

6° de respecter les normes d'émissions applicables à une turbine à gaz établies par l'article 35, dans les cas qui y sont prévus;

7° de respecter les normes d'émissions de matières particulières établies :

a) par l'article 42 et applicables à une cimenterie, dans les cas qui y sont prévus;

b) par l'article 45 et applicables à une fournaise ou à une chaudière, dans les cas qui y sont prévus;

c) par l'article 62 et applicables à certaines opérations reliées au fonctionnement d'une fonderie, dans les cas qui y sont prévus. ».

2. L'intitulé de la section XXX.2 de ce règlement, situé avant l'article 96.4, est modifié par l'ajout, après le mot « SANCTIONS », du mot « PÉNALES ».

3. L'article 96.6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **96.6.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 96.1 ou 96.2.

96.7. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient au troisième alinéa de l'article 16 ou au paragraphe *i* de l'article 96;

2° fait défaut de canaliser ou de traiter par des équipements d'épuration des gaz les odeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 16;

3° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

96.8. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 24.

96.9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 12, 13 ou 19, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 25, 35, 42, 45 ou 62;

2° fait défaut de respecter les valeurs établies par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 16 quant à la concentration des odeurs rejetées dans l'atmosphère. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59152

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences

potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

22.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'inscrire les résultats des contrôles au registre conformément au premier alinéa de l'article 21 ou de faire l'attestation requise en vertu du premier ou du deuxième alinéa de cet article;

2° d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 22.

22.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir le registre contenant les renseignements prescrits par l'article 20;

2° de s'assurer que les inscriptions ou les attestations faites au registre sont conformes, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 21;

3° de conserver, pendant la période qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22 ou de les tenir à la disposition du ministre.

22.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prélever des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 9, 10 ou 11 ou de rendre disponibles les résultats des analyses microbiologiques à la fréquence prévue au deuxième alinéa de l'article 10;

2° de prélever, de conserver, d'analyser ou de transmettre les échantillons d'eau, conformément aux méthodes prescrites à l'article 13;

3° de transmettre les échantillons d'eau, les formulaires ou les résultats d'analyse à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 14;

4° de faire sortir les personnes de l'eau, de fermer l'accès au bassin ou d'augmenter la teneur en chlore à la fréquence ou selon les conditions prescrites au premier alinéa de l'article 18.

22.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5;

2° de s'assurer du respect des normes relatives au chlore, au brome ou au potentiel d'oxydoréduction (POR) prescrites à l'article 6;

3° de s'assurer du respect des normes de limpidité de l'eau prescrites à l'article 7;

4^o de vider ou de désinfecter quotidiennement le type de bassin visé à l'article 8 avant de le remplir ou de l'utiliser à nouveau, conformément au premier alinéa de cet article;

5^o de prendre les mesures permettant une vérification adéquate de la qualité des eaux mises à la disposition des utilisateurs, dans le cas ou aux conditions prévus à l'article 12;

6^o de communiquer immédiatement au responsable d'un bassin tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique, tel que prescrit par l'article 15;

7^o de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, de vérifier si l'entretien et l'opération d'un système sont adéquats, de rectifier le niveau de désinfectant résiduel de l'eau ou de prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier la présence d'un micro-organisme détecté, dans les cas ou aux conditions prévus à l'article 16;

8^o de s'assurer que les paramètres visés à l'article 19 respectent les normes établies au chapitre II avant de redonner accès au bassin, tel que prescrit par cet article.

22.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de vider ou de désinfecter le type de bassin visé à l'article 8 à la suite d'un accident vomitif ou fécal, conformément au premier alinéa de cet article;

2^o de faire sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de fermer l'accès au bassin dans les cas prévus à l'article 17;

3^o de s'assurer que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II avant de permettre l'accès au bassin, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 18. ».

2. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

3. Les articles 23 à 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**23.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au premier ou

deuxième alinéa de l'article 21 ou fait défaut d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites par l'article 22.

24. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 20, au troisième alinéa de l'article 21 ou fait défaut de conserver, pendant la période qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22.

25. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 9, 10, 11 ou 13, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 14 ou au premier alinéa de l'article 18.

26. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 5, 6, 7, 8, 12, 15, 16 ou 19.

27. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

28. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 8 ou 17 ou au deuxième alinéa de l'article 18.

28.1. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.